

du Commerce doit être convaincu que les intérêts de la SEE dans les investissements assurés seront protégés. De plus, le gouvernement du pays bénéficiaire doit donner son approbation au sujet de l'investissement en question.

Le programme couvre trois grands risques politiques: impossibilité de convertir ou incapacité de rapatrier des gains ou des capitaux; expropriation; et insurrection, révolution ou guerre. L'investisseur peut choisir une police couvrant tous ces risques ou certains d'entre eux; la durée maximale du contrat est limitée à 15 ans. Toute personne, y compris les entreprises privées, les organismes gouvernementaux, les sociétés en nom collectif et les organisations, exploitant un commerce ou exerçant une activité quelconque au Canada et désirant assurer un nouvel investissement devrait communiquer avec la SEE le plus tôt possible lors de la planification pour savoir s'il s'agit d'un investissement qui peut être assuré.

## 18.2 Accords douaniers et commerciaux

### 18.2.1 Régime douanier du Canada

On peut obtenir des renseignements au sujet du classement tarifaire, de l'évaluation douanière et des droits antidumping auprès du ministère du Revenu national (Douanes et Accise), qui est chargé de l'application de la Loi sur les douanes, de la Loi sur le Tarif des douanes et de la Loi antidumping. Des détails sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission du tarif figurent à l'Appendice 1.

Le tarif douanier du Canada comprend essentiellement trois catégories: le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général.

Les taux du tarif de préférence britannique sont, à quelques exceptions près, les plus bas. Ils s'appliquent aux marchandises importées des pays britanniques (sauf Hong Kong) lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du tarif de préférence britannique, dans un port du Canada. Certains pays du Commonwealth ont conclu avec le Canada des accords commerciaux qui prévoient pour certaines marchandises un tarif inférieur au tarif de préférence britannique.

Les taux du tarif de la nation la plus favorisée sont en général plus élevés que ceux du tarif de préférence britannique, et plus bas que ceux du tarif général. Ils s'appliquent aux marchandises en provenance des pays avec lesquels le Canada a conclu des accords commerciaux. Ils s'appliquent aux pays britanniques lorsqu'ils sont inférieurs à ceux du tarif de préférence britannique. Le plus important des accords commerciaux relatifs aux taux appliqués aux marchandises importées des pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Le tarif général frappe les marchandises importées des quelques pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu d'accords commerciaux.

Beaucoup de marchandises entrent en franchise, soit en vertu du tarif de préférence britannique, soit en vertu à la fois du tarif de préférence britannique et du tarif de la nation la plus favorisée, soit en vertu de tous les tarifs.

**Évaluation.** En général, la Loi sur les douanes stipule que la valeur imposable des effets importés doit être la juste valeur marchande établie sur le marché national de l'exportateur pour des effets pareils au moment où ceux-ci sont expédiés directement vers le Canada et à l'endroit d'où ils le sont lorsqu'ils sont vendus «a) à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit et qui sont au même niveau commercial que l'importateur ou sensiblement à ce niveau, et b) en mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités, pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence». Lorsque des effets pareils ne sont pas vendus pour la consommation intérieure mais que des effets semblables le sont, la valeur imposable doit être le coût de production des effets importés majoré d'un pourcentage de profit brut égal à celui que rapporte la vente d'effets semblables dans le pays d'exportation. Ordinairement, la valeur imposable ne peut pas être inférieure au montant pour lequel les effets ont été vendus à l'acheteur au Canada, non compris les frais intervenant après leur expédition du pays d'exportation. Les taxes intérieures du pays d'exportation ne s'appliquant pas aux effets exportés, les frais de transport des marchandises au Canada et les frais analogues ne font pas normalement partie de la valeur imposable. Il existe évidemment d'autres dispositions de la Loi portant sur le calcul de la valeur imposable.